NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/131
26 février 1998

Cinquante-deuxième session
Point 112, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/644/Add.2)*]

52/131. Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour buts de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de progresser encore dans la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur la question,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[1],

Affirmant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Soulignant l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et de défendre les droits de l'homme ainsi que de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, qui recouvre le respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et que tous les États Membres ont pour tâche, en coopérant avec celle-ci, de promouvoir et de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits où qu'elles se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[3], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[3] et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient obéir aux principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Souligne* qu'il importe de promouvoir le dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme;

7. *Insiste* sur le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et partant, que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance;

---

[1] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[2] Résolution 217 A (III).

[3] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

8. *Prie* tous les organes qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leur mandat;

9. *Se déclare convaincue* qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la promotion de la coopération internationale ainsi qu'à la promotion, la défense et l'exercice effectifs de ces droits et des libertés fondamentales;

10. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

11. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, en particulier la Charte, et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale tendant à développer et encourager le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier de nouvelles propositions pour le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de consulter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les moyens de renforcer l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme, notamment la promotion de la coopération internationale et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, et de lui présenter un rapport détaillé sur la question à sa cinquante-troisième session;

14. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-troisième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

70e séance plénière
12 décembre 1997